



Euro
FORAIN
SUD

**LE SALON PROFESSIONNEL
DES INDUSTRIELS FORAINS**

10-11 janvier 2008
PARC DES EXPOSITIONS DE BÉZIERS



Euro FORAIN SUD

LE SALON PROFESSIONNEL DES INDUSTRIELS FORAINS

10-11 janvier 2008

PARC DES EXPOSITIONS DE BÉZIERS

**Le seul salon français des
professionnels de la fête foraine**

Les 10 et 11 janvier 2008, le Parc des Expositions de Béziers accueillera une nouvelle édition du salon professionnel Euro Forain Sud.

Seul évènement de ce type en France, Euro Forain Sud présente les dernières nouveautés de matériels et techniques et constitue un lieu de rencontres incontournable pour les industriels forains.

Réservez au plus tôt votre stand

- Une équipe commerciale dynamique à votre écoute afin de répondre au plus près de vos besoins
- Ouverture des inscriptions : août 2007
- Clôture des inscriptions : décembre 2007
(sous réserve de disponibilité)

Renseignements, réservations : 04 67 809 959 / 04 67 809 964



Sur 3200 m² d'exposition, présentez vos matériels neuf et d'occasion :

- MANÈGES
- SUJETS
- SONORISATION
- LOTERIE
- RESTAURATION FORAINE
- STRUCTURES GONFLABLES
- SCOOTERS
- CAMIONS ET REMORQUES MAGASIN,
- CAMIONS RÉFRIGÉRÉS
- CAMIONS-VITRINE
- BÂCHES ET TREILLIS
- ANIMATIONS LUMINEUSES ET LASER



Le Parc des Expositions de Béziers

Sur 6 hectares, avec 3 halls représentant un total de plus de 7000 m² couverts, le Parc des Expositions a la capacité de recevoir tous types de manifestations.

Un vaste forum (5500 m²) situé au coeur du Parc, offre la possibilité de regrouper en un même lieu des centaines de personnes, espaces conférences, restauration, vins...

Le Parc des Expositions est équipé du système Wifi access qui permet aux exposants possédant un ordinateur équipé d'une liaison Wi-fi de naviguer sur internet à haut débit.

Sonorisation, prises téléphone possibles sur l'ensemble des stands, prises TV possibles dans tous les halls...

Vos Interlocuteurs



Martine BALDY
Responsable Parc des Expositions
martine.baldy@beziers.cci.fr



Michèle PELAGATTI
Assistante
michele.pelagatti@beziers.cci.fr



Stéphanie FERRER
04 67 809 964
stephanie.ferrer@beziers.cci.fr

Euro Forain Sud Pratique

HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Tous les jours de 10 à 19 heures les 10 et 11 janvier 2008. (entrée gratuite).

Pour les exposants, les halls seront ouverts dès 9 heures et fermés impérativement à 19 H 30

MONTAGE DES STANDS

Le montage des stands pourra s'effectuer les mardi 8 et mercredi 9 janvier 2008 de 8h à 18h..

DEMONTAGE DES STANDS

Le démontage des stands et l'enlèvement des matériels exposés pourront s'effectuer le vendredi 11 janvier 2008 jusqu'à 23 h 00 et le samedi 12 janvier 2008 entre 8 h et 13 h.

INSTALLATION ELECTRIQUE

La demande de disjoncteur(s) électrique(s) et de raccordement à l'alimentation d'eau se fait sur le dossier d'inscription.

Le branchement à partir du disjoncteur fourni doit être effectué par l'exposant.

Pour les stands Air-Libre nécessitant une alimentation électrique, le branchement jusqu'au coffret d'arrivée le plus proche est à la charge de l'exposant (rallonge à prévoir avec conducteur de terre – NB prise aux normes européennes).

APPROVISIONNEMENT DES STANDS PENDANT LE SALON

Tous les jours de 9h à 10h sous la seule responsabilité des exposants.

Les véhicules non pourvus de la carte Parking devront être munis d'une autorisation d'accès délivrée par le service administratif du Parc des Expositions.

BADGES ET CARTE D'ACCES AU PARKING EXPOSANT

Chaque exposant se verra attribuer deux badges et deux cartes de parking à retirer dès son arrivée au Bureau du Parc des Expositions. A l'intérieur du Parc, tout véhicule en stationnement devra avoir sa carte de Parking dûment complétée et apposée de façon visible au travers du pare-brise.

PAIEMENT DES STANDS

Nous informons les exposants que les stands doivent être impérativement soldés avant la fin de la manifestation. Une carte de sortie leur sera alors délivrée.

SECURITE

Pendant la durée du Salon, les participants devront respecter les consignes de sécurité.

WIFI

Dans tous les halls, les exposants auront la possibilité de se connecter au réseau Internet grâce au système WIFI installé sur le Parc des Expositions. Pour tout renseignement complémentaire consulter le site : www.orange.wifi.com

EQUIPE TECHNIQUE



Robert PERA



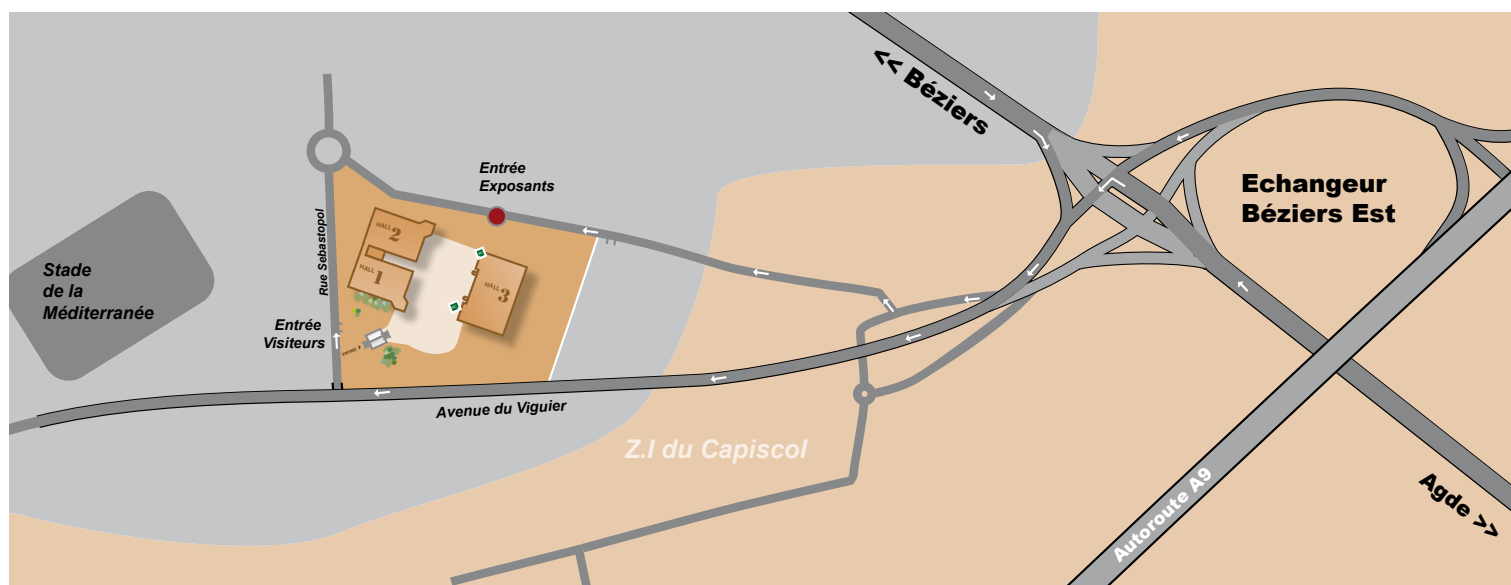
Joseph GARCIA

Renseignements Réservations

04 67 809 959
04 67 809 964

parcexpo@beziers.cci.fr

Venir au Parc des Expositions de Béziers



RENSEIGNEMENTS, RÉSERVATIONS - PARC DES EXPOSITIONS
Avenue du Viguier - 34500 Béziers - Tel 04 67 809 959 ou 964 - Fax. 04 67 809 960
parcexpo@beziers.cci.fr - www.euroforainsud.fr

Euro
FORAIN SUD
LE SALON PROFESSIONNEL DES INDUSTRIELS FORAINS
10-11 janvier 2008
PARC DES EXPOSITIONS DE BÉZIERS

(cadre réservé à l'administration)

Dossier n° _____

Hall _____

Date de réception du dossier

Demande de réservation d'espace, à remplir et à retourner signé accompagné du chèque d'acompte de 30% du montant TTC à :

Parc des Expositions de Béziers | Salon euro forain sud 2008 | BP371 | 34504 Béziers Cedex Tel. 04 67 809 959 Fax. 04 67 809 960 | parcexpo@beziers.cci.fr

Identification de l'exposant

Raison sociale _____

Correspondant _____ Fonction _____

N° SIRET _____

N° Intracommunautaire _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____

Tél _____ Fax _____ Portable _____

E-mail _____ Site web _____

Adresse de facturation (si différente de celle mentionnée ci-dessus)

Votre stand à Euro Forain Sud 2008

	PRIX UNITAIRE HT	NOMBRE	PRIX TOTAL HT
STAND EQUIPE (INTERIEUR)			
<input type="checkbox"/> Emplacement équipé - avec cloisons, bandeau, moquette et enseigne Stand minimum : module de 9 m ² (3 x 3)	57.50 € / m ²	_____	_____
• Angles (sous réserve de disponibilités). Indiquez le nombre d'angles souhaités	80.00 € / angle	_____	_____
EMPLACEMENT NU GRANDES SURFACES (INTERIEUR)			
<input type="checkbox"/> de 63m ² à 250 m ²	34.00 € le m ²	_____	_____
<input type="checkbox"/> au delà de 250m ²	nous consulter	_____	_____
ELECTRICITE Branchement disjoncteur (consommation incluse)			
• Monophasé 220 V	104.00 €	_____	_____
• Triphasé 380 V	166.50 €	_____	_____
EAU			
• Branchement/consommation/évacuation	74.50 €	_____	_____

TOTAL HT _____ €

TVA 19,6% _____ €

TOTAL TTC _____ €

Acompte de 30% du total TTC _____ €

Toute demande de participation non accompagnée de la totalité de l'acompte correspondant à la surface demandée sera considérée comme nulle

Le non encaissement du solde au 15 décembre 2007 entraînera l'annulation de votre demande et ne pourra donner lieu au remboursement de l'acompte déjà versé.

L'entrée du Parc pour l'installation du stand ne sera autorisée que sur présentation d'un laisser-passer délivré après le règlement intégral.

Solde à acquitter avant le 15/12/07 _____ €

L'exposant soussigné s'engage à respecter l'organisation matérielle particulièrement en ce qui concerne l'installation et le démontage ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de son stand.

Il reconnaît avoir été destinataire des conditions d'admission et du règlement général du salon, en avoir pris connaissance et accepte de s'y soumettre..

Fait à _____ le ___ / ___ / ___

Nom _____ Prénom _____

Qualité du signataire _____

Cachet et signature

précédée de la mention manuscrite

«lu et approuvé, bon pour accord»

Votre Publicité

(L'inscription au catalogue ne peut être garantie pour les dossiers reçus après le 30 novembre 2007)

Enseigne

Veuillez indiquer ci-dessus l'inscription devant figurer en enseigne de votre stand. 18 caractères maximum, y compris les espaces.

Matériels et produits présentés sur le stand :

Cette description servira à votre présentation sur le catalogue officiel du salon

Observations

Conditions d'admission au salon Euro Forain Sud 2008

Article 1 - ACCEPTATION DES ADHESIONS

L'exposant n'est admis qu'après la bonne régularité de son dossier. L'adhésion implique l'acceptation intégrale du règlement général du Salon.

Article 2 - STANDS

Les stands seront conformes aux normes de sécurité en vigueur. Ils seront tenus ouverts et garnis durant l'intégralité du Salon. Ils ne pourront être sous-loués, même partiellement. L'exposant s'engage à être prêt pour l'ouverture et à démonter son matériel le lendemain de la fermeture.

L'absence de l'exposant la veille de la manifestation pourra entraîner l'attribution de son stand à un autre exposant, sans indemnité ou dommage de l'exposant non installé. Il est interdit de procéder à des travaux susceptibles de dégrader les structures du Parc des Expositions, sans l'accord express du Comité Organisateur. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'exposant.

Article 3 - EMBLEMES

Les emplacements des exposants sont définis selon des critères propres à l'organisateur. L'exposant devra accepter cet emplacement, sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité ou annulation.

Article 4 - SECURITE

Les normes de sécurité doivent être respectées sous peine d'interdiction d'ouverture du stand. En cas de non respect, aucune forme de remboursement ne pourra avoir lieu.

Article 5 - ASSURANCES

Le Parc des Expositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile propre d'organisateur de la manifestation. L'exposant doit, pour sa part, être assuré obligatoirement pour sa responsabilité civile en sa qualité d'exposant. Il lui est par ailleurs fortement conseillé de souscrire une assurance pour son matériel.

L'exposant déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et d'assurances pour les expositions ouvertes au public. Il consent, ainsi que ses assureurs, à abandonner tout recours contre la CCI et ses assureurs.

Article 6 - PAIEMENT

La signature du présent contrat constitue un acte ferme et irrévocable

En cas de renoncement du fait de l'exposant, le montant de l'acompte ne pourra être restitué, même en cas de force majeure. Tout défaut de règlement pourra

entraîner la résiliation sans autre formalité. De plus, le règlement des échéances dues portera intérêt au taux bancaire en vigueur majoré de 2 points nonobstant les frais de poursuites éventuelles.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

L'exposant déclare formellement faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué durant le Salon, ainsi que pendant le montage et le démontage de son stand.

Article 8 - CONTESTATION

De convention expresse entre les parties, les tribunaux de Béziers sont seuls compétents.

Article 9 - ANNULATION DU SALON

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le Salon jusqu'au 15 décembre 2007. Il sera alors procédé au remboursement intégral des sommes versées sans que l'exposant puisse prétendre à un dédommagement ou indemnité quelconque. Au-delà du 15 décembre 2007, l'annulation ne pourra intervenir que pour cas de force majeure ou pour raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur.

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE PREMIER - ADMISSIONS

Article 1 - La manifestation est organisée par le Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons. Elle est ouverte aux commerçants, prestataires de services, industriels et artisans.

Article 2 - Toute personne ou société, prestataire de service, professions libérales et en régle générale tout organisme économique constitué légalement, désireux de participer à cette manifestation doit remplir une demande d'admission signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante. Cette demande d'admission doit être établie sur les dossiers d'inscription mis par le Comité d'Organisation à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Article 3 - La réception de ce dossier par le Comité d'Organisation implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par le Comité d'Organisation et les prescriptions de Droit Public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que le Comité d'Organisation se réserve le droit de signifier même verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

Article 4 - Le ou les dossiers d'inscription doivent être accompagnés du premier versement provisionnel et des pièces à joindre prévus dans le dossier.

Article 5 - Le montant pourra être révisé si le cours des matières premières ou de services utilisés une variation importante entre la date d'établissement par le Comité d'Organisation des conditions d'admission et la date d'ouverture des manifestations.

Article 6 - Les demandes d'admission émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, doivent être accompagnées d'une attestation garantissant le paiement rédigée par ce dernier. L'absence de ladite attestation entraînera la nullité de la demande d'admission.

Article 7 - Les adhésions sont personnelles et doivent être libellées sur le dossier d'inscription délivré par le Comité d'Organisation du Parc des Expositions.

Article 8 - Les exposants doivent déclarer la nature des objets qu'ils exposent. Ils ne peuvent présenter d'autres produits que ceux mentionnés dans leur dossier d'inscription. Ils acceptent le contrôle d'une commission chargée spécialement de l'application de la présente clause. Elle pourra à tout moment, se faire présenter le contrat de location. Les exposants ne peuvent en aucun cas, se prévaloir de leur ancienneté pour obtenir une quelconque exclusivité sur le lieu d'exposition. Le Comité d'Organisation se réserve le droit de recevoir dans une manifestation plusieurs agents ou représentants d'une même marque.

Article 9 - L'admission est sanctionnée par une notification officielle du Comité d'Organisation de la manifestation composée des conditions d'organisation et de la facture. Elle devient alors, pour le demandeur définitive et irrévocable.

Article 10 - Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé. Les emplacements sont fixés par le Comité d'Organisation. Les affectations ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'exposant. Le Comité d'Organisation pourra dans l'intérêt général diminuer les surfaces, modifier ou changer les emplacements, même quand l'exposant a reçu confirmation d'acceptation pour un emplacement donné.

Article 11 - L'adhésion à la manifestation dès acceptation par le Comité d'Organisation devient définitive et irrévocable pour l'exposant. En conséquence, aucune demande de retrait d'adhésion ne saurait être examinée. Si un exposant renonce, pour une cause quelconque à sa participation, les versements effectués demeurent acquis au Comité d'Organisation et sans préjudice des dommages et intérêts qu'il se réserve le droit de demander

Article 12 - La cession ou sous-location est partielle ou sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit est formellement interdite.

Article 13 - Le montant global de la participation est dû au plus tard un mois avant la date de mise à disposition des stands par le Comité d'Organisation aux exposants. Dans tous les cas, il doit être acquitté avant l'installation de l'exposant.

Article 14 - Le Comité d'Organisation du Parc des Expositions disposera des stands ou emplacements retenus par les exposants qu'il n'aurait pas acquitté la totalité des sommes dues dans les délais prescrits ci-dessus et ceci sans que l'exposant en cause puisse prétendre au remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 15 - Le Comité d'Organisation assurera dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau ainsi que la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture, compte tenu de l'emplacement des différents stands.

Article 16 - Le Comité d'Organisation est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques y compris les troubles de voisinage et tous préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistre quelconque, etc...

Article 17 - Le Comité d'Organisation indique sur les plans numérotés aux exposants des côtes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. Le Comité d'Organisation ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Article 18 - S'il s'avérait impossible de disposer des locaux ou de tenir la manifestation pour une raison de force majeure (services de sécurité, destruction des locaux, etc ...) le Comité d'Organisation pourra être amené à annuler ladite manifestation à tout moment. Dans cette hypothèse, les exposants seraient intégralement remboursés des sommes versées. Aucune indemnité ou compensation ne pourra être réclamée de la part des exposants à la C.C.I.

Article 19 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate sur place à l'acheteur. La dégustation des produits d'alimentation solide ou liquide est exceptionnellement autorisée. Toute demande d'exploitation temporaire de débit de boissons doit préalablement obtenir les autorisations nécessaires de l'Administration. Copies des autorisations seront transmises au Comité d'Organisation avant la manifestation, pour juger de la bonne régularité de ladite demande qui pourra être rejetée, le cas échéant.

Article 20 - L'envoi du dossier d'inscription ne constitue pas une offre de participation. Le Comité d'Organisation ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Les sommes versées au titre du montant de la participation sont restituées au demandeur, à l'exception des frais d'ouverture du dossier qui restent acquis au Comité d'Organisation.

CHAPITRE 2 - DEMISSIONS

Article 21 - L'exposant qui n'aura pas entrepris l'installation de son emplacement 24 heures avant l'ouverture de la manifestation sera considéré comme démissionnaire et le Comité d'Organisation jugera de son stand ou emplacement sans qu'il puisse prétendre au remboursement des sommes par lui versées ou à une indemnité quelconque.

Article 22 - La démission d'un exposant n'est acceptée que si elle

parvient au Comité d'Organisation par une lettre recommandée trois mois avant la date de l'ouverture de la manifestation. Dans ce cas les droits versés seront remboursés, déduction faite d'une retenue forfaitaire couvrant les frais d'ouverture du dossier. Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, aucun remboursement ne sera effectué et tous les droits resteront exigibles et acquis au Comité d'Organisation.

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DES EXPOSANTS

Article 23 - Toute adhésion une fois acceptée par le Comité d'Organisation engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne aussi l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la date de fermeture. Les exposants doivent avoir fini leurs installations la veille de l'ouverture au plus tard. Les emplacements devront être débarrassés LE JOUR QUI SUIT LA FERMETURE de la manifestation. Passé ce délai, les travaux de démontage seront exécutés par un entrepreneur qualifié et facturés à l'exposant.

Article 24 - Les circulaires, brochures, échantillons, imprimés, etc., ne pourront être distribués par les exposants que sur leur propre stand. Le jet et la distribution de prospectus dans l'enceinte de la manifestation sont formellement interdits. Les exposants devront rester à l'intérieur de leur stand ou emplacement.

Article 25 - Les exposants s'engagent à maintenir leur stand ouvert et garni pendant toute la durée de la manifestation ; sous aucun prétexte ils ne seront autorisés à les fermer et à quitter la manifestation avant sa clôture définitive. Heures d'ouverture et de fermeture : Elles seront fixées par le Comité d'Organisation qui pourra les modifier en cours de manifestation et notamment prévoir les heures d'ouverture en soirée. Ces heures seront notifiées aux exposants. Le Comité d'Organisation prenant toutes mesures pour attirer le plus grand nombre de visiteurs et d'acheteurs, les exposants sont tenus d'ouvrir leur stand aux heures fixées. En cas d'absence le Comité d'Organisation peut faire procéder lui-même à cette ouverture sans encourir aucune responsabilité, les exposants n'étant pas dans ce cas, garantis contre les vols, bris, dégâts ou risques de toutes natures. Affichage des prix : Les exposants sont tenus de se conformer aux règles d'affichage des prix telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel numéro 25.921, du 16 septembre 1971 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ainsi tout produit exposé à la vue du public et destiné à la vente doit comporter l'indication de son prix de mise en vente, toutes taxes comprises exprimées en euros. Ce prix doit être indiqué de manière parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement la clientèle et de telle sorte qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte. Article 26 - Les entreprises qui, sans participer directement à la manifestation, désirent faire de la publicité en fournissant des matériaux ou objets, mobilier à des exposants, d'une profession différente de la leur, devront préalablement traiter ce sujet avec le Comité d'Organisation, en vue d'une révérence forfaitaire. Il est interdit à tout exposant d'installer devant et autour de son stand des chaises, bancs ou tables, sauf accord du Comité d'Organisation qui fixera les limites du périmètre d'installation et l'heure à laquelle il se rapporte. Toute dérogation à cette clause entraînerait la fermeture immédiate du stand.

Article 27 - Toute publicité sonore ou lumineuse ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément du Comité d'Organisation qui pourra d'ailleurs, revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou la tenue de l'exposition. L'utilisation de micro propre à un stand est formellement interdite.

Article 28 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit de faire fermer ou débarrasser sans aucune formalité de justice, le stand loué, dans le cas où l'exposant manquerait à l'une quelconque de ces obligations ou des clauses du présent règlement, notamment s'il n'utilise pas son stand pour la destination qui lui a été donnée ou la présentation des marchandises qui doivent s'y trouver. La preuve de ces manquements pourra être apportée par tout moyen et notamment par constat d'huissier. Un inventaire des objets placés dans ce stand sera dressé par l'huissier et ces objets seront remis à la garde du Comité d'Organisation pour être tenus à la disposition de l'exposant. Ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement de location ou indemnité de quelques sortes que ce soit. Le Comité d'Organisation disposera ensuite du stand comme bon lui semblera. Ces clauses sont de rigueur.

Article 29 - Le prix des emplacements est fixé tous les ans par la CCI et indiqué sur le dossier d'inscription transmis par le comité d'organisation. Toutefois, il pourra être modifié au cas où des conditions nouvelles appliquées à l'ensemble du pays augmenteraient sensiblement les charges du Comité d'organisation. Dans ce cas, les dispositions adoptées seraient portées individuellement à la connaissance des exposants intéressés qui garderaient le droit de retirer leur demande d'admission dans un délai de quinze jours à dater du jour où les décisions du Comité d'Organisation leur seraient notifiées. Sans réponse de l'exposant, passé ce délai de quinze jours, le Comité d'Organisation, considèrera que l'augmentation est acceptée par l'exposant.

CHAPITRE 4 - EMBLEMENTS

Article 30 - Les exposants prendront les emplacements dans l'état où ils se trouveront et devront les laisser dans le même état. Toute dégradation ou détérioration de leur matériel soit aux bâtiments, soit aux équipements et installations fixes, soit aux arbres, soit au sol sera évaluée par les experts du Parc et mise à la charge des exposants responsables. Accès aux halls d'exposition est interdit aux véhicules dont le poids total en charge excède 4 tonnes. La Commission du Parc décline toutes responsabilités pour les constructions édifiées par les exposants et quant à l'exécution et au prix des travaux qu'il aurait commandés soit aux entrepreneurs de leur choix, soit aux entrepreneurs que la Commission du Parc leur aurait indiqués. Les articles et matériels d'Organisation seront appelés tout litige qui pourrait naître de la durée de la manifestation sous peine de rupture de contrat sans indemnité et expulsion de l'exposant.

Article 31 - Les exposants pourront aménager leur stand selon leur désir. Ils ne devront cependant pas faire d'installation qui ne serait pas en harmonie avec l'esthétique générale de la manifestation ou qui pourrait porter préjudice ou gêner les exposants voisins. Le Comité d'Organisation arbitra sans appel tout litige qui pourrait naître de ce chef. Toute attache aux charpentes métalliques dans les halls est interdite sauf dérogation spéciale du Comité d'Organisation sur demande motivée de l'exposant. Sont également interdits les encrages au sol aussi bien que dans les halls que sur le forum. En ce qui concerne le secteur construction :

1) Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ou toute édification nécessitant un séjour au-delà de la durée de la manifestation, ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés. 2) Le Comité d'Organisation du Parc se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, qui gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, qui ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis. Les véhicules automobiles exposés devront avoir leur réservoir de carburant vide et les batteries enlevées.

Article 32 - Toute diffusion de musique est interdite sur les stands. Toutefois, elle pourra être autorisée à titre de démonstration sur les stands spécialisés dans la vente de matériel ou instruments de musique. Dans ce cas l'exposant fera son affaire de toutes déclarations auprès de la S.A.C.E.M et de la S.C.P.A. Les exposants ne pourront dépasser, ni en façade, ni en hauteur, les dimensions de leur stand ou en modifier la structure. Ils ne pourront pas dépasser, pour la présentation de leurs produits la hauteur des cloisons de séparation, soit en hauteur de 2,30 m. Toute dérogation accordée par le Comité d'Organisation pour ceux d'entre eux qui auraient loué une superficie telle qu'ils se trouveraient indépendants et isolés entre plusieurs passages.

Article 33 - La consommation d'électricité est à la charge de l'exposant. Les installations électriques mises en place par l'exposant à l'intérieur des stands doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, faute de quoi le Comité d'Organisation de la manifestation décline toute responsabilité quant aux incidents qui pourraient en découler.

Article 34 - L'enlèvement des marchandises, objets exposés ou matériel d'exposition est interdit pendant toute la durée de la manifestation. Il ne pourra avoir lieu que le lendemain de la clôture, à partir de 8 heures. Emballage : les exposants sont tenus d'évacuer de l'enceinte du Parc, avant et après l'ouverture, les matériaux d'emballage non récupérables (cartons, chiffons, papiers).

Article 35 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit de faire enlever aux exposants et à leur frais, les marchandises dégageant des odeurs nuisibles ou désagréables. Les produits dangereux ou explosifs ne sont pas admis.

Article 36 - Les installations devront être terminées la veille de l'ouverture. Les exposants auront 1 jour après fermeture pour évacuer leur emplacement, passé ce délai, le Comité d'Organisation décline toute responsabilité.

CHAPITRE 5 - VEHICULES

Article 37 - La circulation des véhicules dans l'enceinte du Parc est soumise aux prescriptions suivantes : 1) avant et après la durée de la manifestation : Les véhicules pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du Parc, mais les conducteurs devront justifier la présence de leur véhicule à toute réquisition du personnel de garde. 2) Pendant la durée de la manifestation, aucune voiture ne pourra pénétrer, stationner, ni circuler à l'intérieur de l'enceinte du Parc sauf dérogation. Le service d'ordre, dans l'intérêt général, veillera à la stricte application de cette clause.

Article 38 - Le Comité d'Organisation ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts causés aux véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Parc (vol compris à l'intérieur de ceux-ci, dégradation ou autres incidents pouvant survenir).

CHAPITRE 6 - CATALOGUE OFFICIEL

Le Comité d'Organisation dispose du droit de rédaction, de publication, de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

Article 39 - Les renseignements nécessaires à la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. Le Comité d'Organisation ne sera en aucun cas responsable des omissions, erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

Article 40 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit d'accepter ou de refuser la publicité des firmes exposantes quelle qu'elle soit en la forme (catalogues, haut-parleurs, etc...). Le Comité d'Organisation se réserve l'exploitation de tout support publicitaire pouvant être mis en vigueur dans l'enceinte du Parc.

CHAPITRE 7 - CARTES

Article 41 - L'entrée dans le Parc est gratuite.

Article 42 - Il sera délivré aux personnes responsables du stand vis à vis du Comité d'Organisation de la manifestation un nombre de cartes permanentes et nominatives d'exposants qui sera fixé par le Comité d'Organisation. Ces cartes personnelles ne pourront être ni cédées ni vendues. Toute infraction à ces dispositions entraînerait le retrait immédiat et définitif. Elles donnent droit à l'entrée permanente, dans le cadre du respect des conditions d'organisation matérielle.

CHAPITRE 8 - SECURITE

Article 43 - Constructions des stands et matériaux de décoration : tous les matériaux devant servir à l'aménagement des stands devront être de classement minimum M2 (difficilement inflammable) ou à défaut en bardage de bois d'au moins 18mm d'épaisseur et biens jointifs et les ossatures en bois de 24mm d'épaisseur minimum. Les vélums doivent être réalisés en matériaux de catégorie minimum M2 (difficilement inflammables) ou bien ignifuges de façon à acquies cette classification M2 par un traitement efficace et en cours de validité au moment de la manifestation. Les tissus de coton et les bois de faible épaisseur, les contreplaqués, les agglomérés de bois peuvent être utilisés sous réserve d'être ignifugés. Toute défaillance entraînera ipso facto la fermeture du stand le jour de la visite de sécurité. Les produits utilisés ne doivent pas en cas d'incendie dégager des produits toxiques (arrêté du 4.11.75). Les supports de vélums seront MO (incombustibles) et d'écartement maximum 1m. Les peintures nitrocellulosiques sont interdites pour la décoration des stands. Celles à l'huile et les vernis sont autorisés sur matériaux M1 (non inflammable). Sont interdites les accumulations de matériaux d'emballage.

Article 44 - Installation électrique et installation de gaz : Les installations électriques devront être conformes aux normes C 12200 - C 15100 et C 15150, ainsi qu'au décret du 14 novembre 1962 (Protection des personnes et des biens) et les normes de la S.C.P.A. en ce qui concerne la terre, un disjoncteur différentiel de 30 mA maximum accessible. Les prises de courant sur lesquelles des conducteurs souples sont utilisés pour l'alimentation d'appareils portatifs, devront être protégées par des fusibles de 6/10 A maximum. Une dérogation sera possible sur demande particulière. Toutes les canalisations devront comporter un conducteur 1° de protection (3 conducteurs). Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm sont interdits ainsi que les douilles velours et riches multipolaires. Les câbles souples d'alimentation des appareils présentés devront être le plus court possible. Toutes précautions seront prises afin d'éviter que les installations ou conducteurs sous tension puissent être en contact avec le public. Aucune canalisation ne sera tolérée au sol et en travers des dégagements (sauf 2,25m). - Les bouteilles de gaz liquide doivent être solidement fixées debout, - Le stockage de propane ne peut être fait qu'en extérieur seulement, - Les robinets doivent être fermés lorsque le stand est abandonné, - Les changements de bouteille doivent se faire hors présence du public dans les bâtiments, - Le stockage est limité à 2 bouteilles de 13 kg dans un même stand. Ces 2 bouteilles doivent être éloignées l'une de l'autre par une distance de 5m (ou interposition d'un écran rigide isolant MO et 1cm minimum d'épaisseur), - Les stands fermés utilisant du butane seront munis de ventilation basse.

- Aucune bouteille vide ou pleine ne devra séjourner dans un stand si elle n'est pas raccordée. Utilisation - démonstration de gaz (argon - acétylène - oxygène etc...) Découpage des métaux - soudure. Les démonstrations à flamme nue ne peuvent être faites que dans un stand construit entièrement en matériaux MO (incombustibles) à l'extérieur des bâtiments. L'exécution des démonstrations sera réalisée sous l'entière responsabilité de l'exposant et devra être faite derrière des écrans transparents M2 à M3 ou à l'intérieur des cabines vitrées côté public.

Article 45 - Matériels divers - Grues - Appareils de levage. Tout appareil de levage ne pourra être exposé qu'en position statique. Aucune évolution ne sera acceptée. Les matériels de type «grues» devront être présentés de manière à ce que la giration de la flèche soit libre ; quant aux autres matériels de levage, toutes les sécurités devront être impérativement en service. Compresses de gaz, avant d'installation, fournir au responsable de la Sécurité de la manifestation, le certificat de contrôle par un organisme agréé d'épreuve ou de 8 épreuve tous les 5 ans. Métiers étrangers : ils doivent justifier d'un certificat d'autorisation d'exploiter en France (organisme agréé).

Chapiteaux : si la tente prévue est pour plus de 300 personnes le propriétaire doit fournir à l'avance le registre de Sécurité visé par le Département d'origine. Dans tous les cas, le devra avoir l'éclairage de sécurité et les papiers de conformité devront être présentés au chargé de sécurité.

- la cuisine devra être installée à minimum 8m de la toile sauf si une cuisine intérieure répond aux normes de sécurité. - l'installation de tout véhicule tiers doit être interdit à moins de 8 m du chapiteau.

CHAPITRE 9 - TENUE DES STANDS

Article 46 - La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la représentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

Article 47 - Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Article 48 - Il est interdit de laisser les objets recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

Article 49 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 50 - Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

Article 51 - Toute personne employée à la manifestation par les exposants doit être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

Article 52 - La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bon de participation etc..., même si elle a trait à une oeuvre ou à une manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondages, sont interdites sauf dérogation accordée par le Comité d'Organisation.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 - Photographies - Seuls les opérateurs autorisés ont le droit de prendre des photos à l'intérieur du Parc des Expositions. Pour photographier les stands en particulier, l'accord de l'exposant est nécessaire. Le Comité d'Organisation peut autoriser exceptionnellement le photographe privé d'un exposant à photographier le stand dit exposant, si celui-ci produit en temps voulu des pièces justificatives prouvant que l'exposant lui en a donné l'ordre.

Article 54 - Aucun dessinateur, caricaturiste, peintre d'enseignement, camelot, vendeur de journaux, distributeur de prospectus, démarcheur de publicité quel que soit le support (presse, radio, télévision, cinéma, etc...) et en général tout solliciteur des exposants et du public pour quelque motif que ce soit ne pourra s'installer ou opérer dans le domaine du Parc sans autorisation écrite délivrée au préalable par le Comité d'Organisation contre paiement d'une révérence dont le montant sera fixé pour chaque cas. Cette autorisation devra être sollicitée également et la révérence exigible même si le fournisseur défini au paragraphe précédent opère uniquement à la demande de l'exposant. Les peintres d'enseignes devront être agréés et paieront un droit fixé par la Comité d'Organisation. Ils devront exercer dans l'emplacement qui leur sera affecté.

Article 55 - Douanes - Il appartiendra à chacun des exposants d'accomplir les formalités douanieres pour les matériels et produits de provenance de l'étranger. Le Comité d'Organisation ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 56 - Sociétés des droits d'auteurs et des producteurs - En l'absence d'un accord entre la S.A.C.E.M., la SCPA et le Comité d'Organisation, les exposants doivent traiter directement avec ces organismes, s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. Le Comité d'Organisation décline à cet égard toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M et de la SCPA.

Article 57 - Visiteurs - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre amis ou admis par le Comité d'Organisation. Celui-ci se réservant le droit de refuser l'entrée du Parc à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle mesure. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

CHAPITRE 11 - ASSURANCES

Article 58 - Obligation des exposants - L'exposant doit souscrire obligatoirement un contrat d'assurance RC. Les dommages aux biens, bris, perte, incendie, explosion, vol, vandalisme, dégâts des eaux, tempêtes, catastrophes naturelles, attentats ou tout autre dommage peuvent être assurés par l'exposant et sous sa responsabilité auprès d'une compagnie notoirement connue. Les contrats devant obligatoirement comporter un abandon de recours général à l'égard de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons. En aucun cas, la Chambre de Commerce et d'Industrie ne pourra être recherchée pour un dommage quelconque ou subi ou provoqué par un exposant. A toute demande l'exposant devra obligatoirement fournir le contrat ou une attestation de son assureur prouvant la couverture des risques ci-dessus.

Le Comité d'Organisation souscritra un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité propre d'organisation de la manifestation.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 59 - Le Comité d'Organisation se réserve le droit de procéder immédiatement à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas aux stipulations du présent règlement, sans préjudice de poursuite qu'il peut intentier. Les exposants ainsi expulsés n'auraient droit à aucun remboursement, les sommes versées restant définitivement acquises au Comité d'Organisation. Depuis le moment où ils ont pris possession de l'emplacement qui leur a été loué, et jusqu'au moment où ils l'évacuent les exposants sont réputés être présents en personne sur ce emplacement. Tous les signification, observations, etc... qui leur seront faites par le Comité d'Organisation, sous forme écrite ou verbale, auront force exécutoire même si elles sont notifiées à des mandataires, employés, représentants et...

Article 60 - Le Comité d'Organisation statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement ; toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

Article 61 - En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEZIERES EST SEUL COMPETENT, en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie sans que le mode de paiement consenti par le Comité d'Organisation puisse faire novation ou dérogation à cette clause formelle. Le Comité d'Organisation de la manifestation prend toutes dispositions pour en attirer le succès notamment en attirant le maximum d'acheteurs. Il peut à tout moment modifier en totalité ou en partie l'une ou plusieurs des clauses du règlement général. Les infractions au présent règlement ne pourront engager les responsabilités du Comité d'Organisation ni même l'obliger à en poursuivre la réparation.